De part du Très Honorable Lord Cochrane
Premier Amiral de la Grèce etc etc
Accusations portées, contre Manoli Bouti commandant
du brick de guerre National Proserpine.

1er chef d'accusation. D'avoir nuit au service public et retardé son exécution en recevant ou permettant de recevoir entre le 20 Nov. / 2 Dec. et le 27 Nov. / 9 Dec. 1828 à bord du grand canot du dit brick de guerre Proserpine divers canons et autres objets pesants et par suite à dater de leur embarquement jusqu'au 28 Nov. /10 Dec. d'avoir rendu ce canot impropre au service dont le dit Manoli Bouti commandant du Brick Proserpune était chargé officiellement.

2ème Chef. De n'avoir pas aidé, ou avoir négligé intentionnellement d'aider et de faciliter, au moyen d'un des canots du dit Brick de guerre Proserpine, le Transport de divers bagages et effets appartenant à L'amiral Lord Cochrane et à sa suite ; bagages et effets dont il était de son devoir de faciliter l'embarquement à bord du dit brick de guerre.

3ème Chef. D'avoir négligé involontairement, ou volontairement de préparer un emplacement convenable dans la cale, ou tout autre lieu du dit brick de guerre, pour recevoir et mettre en sureté le bagage de l'amiral et sa suite, et de s'être absenté du dit Brick le 27 Nov. / 9 Decembre ou environ sans laisser d'instructions à son second officier ou à l'officier commandant, pour débarrasser et préparer un local sûr ou propre à le recevoir ; devoir que le dit officier commandant et son équipage refusa d'exécuter sans les ordres positifs [1] de Manoli Bouti, leur dit chef.

4ème Chef. D'avoir dans la matinée du 28 Novembre / 10 Décembre permis que le dit Brick de guerre Proserpine fut conduit ou remorqué jusqu'auprès d'un autre bâtiment en rade d'Égine, afin d'y transférer et déposer le chargement du canot ainsi entravant le service que le dit Brick de guerre avait ordre d'exécuter

5ème Chef. D'avoir ordonné ou permis dans la matinée du 28 Novembre / 10 Décembre, que divers canons et autres objets fussent embarqués à bord du dit Brick Proserpine pour être transportés à Poros, contre son devoir et violant ses instructions.

6ème Chef. D'avoir ledit commandant dans la soirée ou environ du 27 Novembre / 9 Décembre reçu à bord du dit Brick Proserpine six matelots appartenant à la Frégate nationale l'Hellas, et de leur avoir refusé inhumainement des provisions dans le passage d'Égine à Poros, quoique requis deux fois à cet effet par M. Joseph Carrillo, envoyé de part de l'amiral Lord Cochrane; de plus, d'avoir refusé, ou de ne avoir pas accédé à la demande faite personnellement par le dit amiral, pour que les rations ordinaires fussent délivrés à ces six matelots.

7ème Chef. D'avoir abandonné ledit Brick de guerre Proserpine, immédiatement à son arrivée à l'ancrage au dehors de Poros, savoir, dans la matinée du 29 Novembre / 11 Decembre avant le point de jour, après avoir amarré le dit Brick à une seule ancre, et d'avoir prolongé son absence dès ce moment, jusqu'à la date d'aujourd'hui au détriment du service public.

8ème chef. D'avoir, le 29 Novembre / 11 Decembre ou environ, donné l'ordre que la lance, ou grand canot (le seul laissé à bord par le dit commandant) débarquât les canons, effets, et autres objets, reçus, mal à propos, à bord du dit Brick à Égine; privant ainsi L'amiral Lord

Cochrane des moyens de communiquer avec [2] son Excellence Le Président, ou avec la terre; et entravant le service, auquel était destiné le dit brick de guerre.

9ème Chef. D'avoir ordonné sans raison au second officier, ou autre sous-officier, de conduire le dit brick Proserpine dans le port intérieur de Poros, et sans avoir été autorisé par l'Amiral Lord Cochrane; mesure que, en entravant le service, aurait été exécuté au mépris des instructions que ledit commandant avait reçu de une autorité compétente.

10ème Chef. D'avoir négligé son devoir en ayant entrepris ou essaye d'entreprendre, un voyage avec ledit Brick de guerre sans le pouvoir d'une pompe ou de pompes en bon état ; sans prélats pour les écoutilles ; avec la moitié tout au plus des sabords ; sans vergues d'huniers de mats d'hunes ; de vergues de cecaloisi ; de batalon de Toque sans même avoir embarqué du bois quelconque pour réparations. De n'avoir pas une voile de rechange propre à être adaptée aux vergues ; ni toile pour prévenir les accidents ou pour les réparer ; ni câble de grelins; ni petits câbles ; ni ancres de grelins. D'avoir laissé le bâtiment dans un état favorable au développement des maladies par les émanations de l'eau de la cale, longtemps stagnante ; d'avoir négligé de blanchir des entreponts, ou autres moyens propres à maintenir la santé de l'équipage, que, d'ailleurs, n'a pas de tente pour se préserver de l'humidité pendant un voyage d'hiver ; d'avoir mis à la voile, ou entrepris de naviguer, sans médecin ; sans médicaments quelconque; même sans bandage; dérive des moyens les plus simples de prévenir les maladies, d'éloigner le danger en cas de maladies, ou d'accident. D'avoir laissé, ou permis qu'on laissât, la poudre à canon dans des gargoupes, et dans des barils ouverts, au-dessous du plancher de la cabine, en les recouvrant seulement d'une planche minée et d'un morceau de toile. De n'avoir point demandé, ni reçu de vitrage, ou autre couverture propre [3] à donner du jour, et empêcher l'introduction de la pluie, ou du vent et des étincelles du feu provenant de la cuisine en bois adjacente, dans la cabine du dit amiral Lord Cochrane où est placé le magazen à poudre.

11eme Chef. De n'avoir demandé à l'arsenal de la marine aucun des objets qu'on fournit ordinairement lorsqu'on prend abord un officier du grade d'Amiral ; aucun canot pour l'embarquement ; aucune planche; aucun clou même, pour construire un lit; aucune toile pour fabriquer un hamac ou un branle; aucunes provisions additionnelles quelconque, de bois de chauffage, et d'eau pour l'usage de l'amiral et de sa suite: d'avoir quitté l'arsenal avec le dit brick de guerre Proserpine sans avoir fait construire un emplacement que la décence requiert.

12ème Chef. En général, d'avoir, par la négligence de ses obligations personnelles comme commandant, et par son mépris et sa désobéissance aux ordres, retardé le service et d'avoir donné un mauvais exemple aux officiers et à l'équipage sous son commandement. Enfin d'avoir cherché à déverser du mépris et du ridicule sur le premier amiral de la Grèce, en ayant permis que le susdit amiral et sa suite soient exposés à des privations et des désagréments inconnus, même dans le transport des condamnes, et qui ne sont point le résultat de l'état actuel de la Grèce.

Donné à bord le brick de guerre Nationale Grec Proserpine, à l'ancrage extérieur de Poros le 1 / 13 Décembre 1828

signé
Cochrane